

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 86-0798/PRE portant création du Fonds d'Investissement immobilier.

n° 86-0798/PRE

Ministère  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
29 juin 1986

Numéro JO  
n° 12 du 31/07/1986

Date du numéro  
31 juillet 1986

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

**VU** la délibération n°475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

**VU** l'arrêté n°1634 du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique

Sur proposition du ministre des Finances et de l'Économie nationale.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur national, un compte hors budget intitulé « Fonds d'Investissement immobilier » et destiné à financer la construction de logements dont la propriété est transférable à terme aux occupants sous la forme de vente à crédit.

### Article 2

Le Fonds d'Investissement immobilier est alimenté par les loyers-vente des logements mentionnés à l'article premier et par toutes autres ressources que l'État lui affecte. Il est géré selon les règles de la comptabilité publique.

### Article 3

Le fonds est géré par un comité de gestion dont la composition est fixée comme suit

- le ministre des Finances et de l'Économie nationale ou son représentant
- Président

– deux députés	Membre
– le secrétaire général du gouvernement	Membre
– le directeur des finances	Membre
– le directeur du Trésor	Membre
– le directeur de l'Urbanisme et du Logement	Membre
– le chef du service des Domaines	Membre
– le directeur de la Société immobilière de Djibouti	Membre ; Le secrétariat du comité et
la tenue des archives sont assurés par la direction de l'Urbanisme et du Logement.	

#### Article 4

Le comité de gestion se réunit sur la convocation de son président et délibère à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Article 5

Dans un délai de huit jours suivant la réunion du comité de gestion, ses délibérations sont transmises au président de la République qui peut en demander la modification. Elles ne deviennent définitives qu'après leur approbation par arrêté en Conseil des Ministres.

#### Article 6

Le ministre des Finances et de l'Économie nationale et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

*Par le président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**